

## Entente générale de modification

### Entre

Le GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé le « Canada »), représenté par la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et la Commission de l'assurance-emploi du Canada

### Et

Le GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (ci-après appelé la « Colombie-Britannique »), représenté par le ministre du Logement et du Développement social

**Attendu que** le Canada, représenté par la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, et le Colombie-Britannique ont conclu une Entente sur le marché du travail (EMT) le \_\_\_\_\_ 2008 en vertu de laquelle le Canada a convenu de verser un financement au Colombie-Britannique relativement aux coûts de programmes qui augmenteront la participation sur le marché du travail des personnes sans emploi qui ne sont pas admissibles à une aide sous les programmes financés dans le cadre de la *Loi sur l'assurance-emploi* et des travailleurs peu spécialisés;

**Attendu que** le Canada, représenté par la Commission de l'assurance-emploi du Canada et la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, et le Colombie-Britannique ont conclu une Entente sur le développement du marché du travail (« EDMT ») le [date] en vertu de laquelle le Canada et le Colombie-Britannique ont convenu de certaines dispositions relatives au rôle accru assumé par le Colombie-Britannique dans la prestation des programmes et services portant sur le marché du travail au Colombie-Britannique, et ce, avec l'aide financière versée par le Canada en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'assurance-emploi* ;

**Attendu que** dans le budget 2009, le Canada a annoncé diverses mesures pour contrecarrer le ralentissement économique, notamment:

- (a) un investissement de 500 millions de dollars, réparti sur deux ans, dans un Fonds de transition et de formation stratégique pour répondre aux besoins particuliers des personnes, comme les travailleurs autonomes ou ceux qui ont été sans emploi pendant une longue période, que ces personnes se qualifient ou non pour une aide dans le cadre des programmes appuyés en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ce financement doit être versé aux provinces et aux territoires selon leur part respective de chômeurs au Canada et administré dans le cadre des ententes existantes sur le marché du travail afin d'assurer la responsabilisation et la présentation de rapports adéquates;
- (b) un financement ciblé d'un milliard de dollars, réparti sur deux ans, pour augmenter le financement actuel de 1,95 milliard de dollars versé annuellement aux provinces et aux territoires par le Programme d'assurance-emploi dans le cadre des ententes sur le développement du marché du travail, afin d'élargir l'accès à la formation offerte par les

provinces et territoires. Ce financement doit être réparti entre les provinces et territoires selon leur part respective de chômeurs au pays;

**Attendu que** les parties doivent modifier l'EMT et l'EDMT pour que le Colombie-Britannique ait accès au financement additionnel décrit aux paragraphes (a) et (b) des attendus ci-dessus et pour énoncer les modalités qui permettront le versement de ce financement additionnel;

**Attendu que** le Colombie-Britannique reconnaît l'importance de s'assurer que le public soit informé de la contribution financière du gouvernement fédéral aux programmes du Colombie-Britannique dans le cadre de l'EMT et de l'EDMT, y compris le financement en provenance des nouveaux investissements annoncés dans le Plan d'action économique du Canada, et qu'il réaffirme son engagement à faire connaître la participation fédérale sous l'EMT et l'EDMT, y compris ses engagements concernant la reconnaissance publique du financement fédéral pour ses programmes et la coopération dans les annonces publiques et les cérémonies;

En conséquence, le Canada et le Colombie-Britannique conviennent de ce qui suit :

1. La version française de l'EMT est modifiée selon l'annexe 1 de la présente Entente générale de modification.
2. La version française de l'EDMT est modifiée selon l'annexe 2 de la présente Entente générale de modification.
3. L'annexe 1 de la présente Entente générale de modification doit être lu avec l'EMT, comme si ses dispositions faisaient partie de l'EMT.
4. L'avenant 2 de la présente Entente générale de modification doit être lu avec l'EDMT, comme si ses dispositions faisaient partie de l'EDMT.
5. Cette Entente générale de modification est faite dans les deux langues officielles et les deux versions font foi.
6. Toutes les autres dispositions de l'EMT et de l'EDMT demeurent inchangées.
7. Cette Entente générale de modification entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

SIGNÉE au nom du Canada par la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et la Commission de l'assurance-emploi du Canada,

ce        jour de        2009.

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
L'Honorable Diane Finley,  
Ministre des Ressources humaines  
et du Développement des  
compétences

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Janice Charette,  
Présidente, Commission de  
l'assurance-emploi du Canada

SIGNÉE au nom du Colombie-Britannique ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2009

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre du Logement et du Développement  
social

## ANNEXE 1

### Modifications à la version française de l'Entente Canada-Colombie-Britannique sur le marché du travail

1. L'Entente Canada-Colombie-Britannique sur le marché du travail est modifiée par l'ajout de ce qui suit, immédiatement avant le titre « Interprétation »:

**« PARTIE 1 – PROGRAMMES DU MARCHÉ DU TRAVAIL POUR LES PERSONNES SANS EMPLOI ET LES TRAVAILLEURS PEU SPÉCIALISÉS »**

2. L'article 1 de l'Entente est modifié en :

- (a) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 1 par « Partie et la Partie 3 »;
- (b) remplaçant le titre de la définition de « coûts d'aide aux programmes » par « coûts des programmes » et en remplaçant dans cette définition le mot « clients » aux alinéas (a) et (b) et au sous-alinéa (b)(ii) par « bénéficiaires »;

3. L'article 2 de l'Entente est modifié en :

- (a) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 1 par le mot « Partie »;
- (b) remplaçant les mots « l'Entente » à l'alinéa (a) par « cette Partie »;
- (c) remplaçant le mot « Entente » à l'alinéa (d) par « Partie »;
- (d) ajoutant les mots « en vertu de cette Partie » après « Colombie-Britannique » à la ligne 2 de l'alinéa (e);
- (e) ajoutant les mots « versé en vertu de cette Partie » après « financement » à l'alinéa

4. L'article 4 de l'Entente est modifié en remplaçant les mots « l'Entente » par « cette Partie ».

5. L'article 5 de l'Entente est modifié en remplaçant le mot « Entente » à la ligne 1 par « Partie ».

6. L'article 10(1) de l'Entente est modifié en remplaçant le mot « Entente » à la ligne 1 par « Partie ».

7. L'article 10(2) de l'Entente est modifié en remplaçant le mot « Entente » à la ligne 1 par « Partie ».

8. L'article 12 de l'Entente est modifié en remplaçant le mot « Entente » à la ligne 2 par « Partie ».

9. L'article 15(1) de l'Entente est modifié en remplaçant le mot « Entente » à la ligne 1 dans ces dispositions par « Partie et la Partie 3 ».

10. L'article 15(5) de l'Entente est modifié en supprimant les mots « de cette Entente » à la dernière ligne.

11. L'article 16(1) de l'Entente est modifié en ajoutant les mots « en vertu de cette Partie » après le mot « contributions ».

12. L'article 16(2) de l'Entente est modifié en remplaçant le mot « Entente » à la ligne 2 par « Partie ».
13. L'article 17 de l'Entente est modifié en remplaçant le mot « Entente » à la ligne 1 par « Partie ».
14. Les articles 20(1) et (2) de l'Entente sont modifiés en remplaçant le mot « Entente » dans ces dispositions par « Partie ».
15. L'article 21 de l'Entente est modifié en remplaçant les mots « l'Entente » à la ligne 2 par « cette Partie ».
16. L'article 22 de l'Entente est modifié en ajoutant les mots « pour le financement en vertu de cette Partie » après le mot « cadre ».
17. Les articles 23(1) et 23 (2) (d) de l'Entente sont modifiés en remplaçant le mot « Entente » dans ces dispositions par « Partie ».
18. L'article 24(1) de l'Entente est modifié en remplaçant le mot « Entente » à la ligne 3 par « Partie ».
19. L'article 26(2) de l'Entente est modifié en remplaçant le mot « Entente » à la ligne 4 par « Partie ».
20. L'article 27(1) de l'Entente est modifié en remplaçant le mot « Entente » à la ligne 2 par « Partie ».
21. L'article 28 de l'Entente est modifié en :
  - (a) ajoutant les mots « la Partie 1 de » avant « cette Entente » à la ligne 2; et
  - (b) ajoutant les mots « la Partie 1 de » avant « cette Entente » à la ligne 4.
22. L'Entente est modifiée en ajoutant la Partie suivante après l'article 28 :

## **« PARTIE 2 - FONDS DE TRANSITION ET DE FORMATION STRATÉGIQUE**

### **INTERPRÉTATION**

Dans cette Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose,

« bénéficiaires admissibles » désigne les personnes sans emploi et les travailleurs décrits à l'article 29.4;

« coûts admissibles » désigne les coûts des programmes et les coûts d'administration des programmes encourus par le Colombie-Britannique pendant la période de transition en vue d'aider les bénéficiaires admissibles dans le cadre de ses programmes admissibles;

« exercice financier » a la même signification qu'à l'article 1 de cette Entente;

« coûts d'administration des programmes » désigne les coûts de fonctionnement interne directs et indirects encourus par la Colombie-Britannique pour élaborer et administrer les programmes admissibles;

« coûts des programmes » désigne

- (a) les coûts de l'aide financière offerte par la Colombie-Britannique, dans le cadre de ses programmes admissibles, directement aux bénéficiaires admissibles ou en leur nom,
- (b) les coûts de l'aide financière ou d'autres sommes versées par la Colombie-Britannique, dans le cadre de ses programmes admissibles, aux employeurs ou aux tiers fournisseurs de services ou agents de mise en œuvre pour des coûts qu'ils ont engagés ou à titre de paiements pour des services qu'ils ont rendus relativement à la prestation d'aide à des bénéficiaires admissibles dans le cadre de ses programmes admissibles,
- (c) paiements versés aux établissements de formation publics ou privés pour les coûts d'élaboration des programmes d'études directement liés à l'exécution des programmes admissibles pour la formation des bénéficiaires admissibles,

Mais, pour plus de certitude, cela n'inclut pas

- (i) les paiements de soutien du revenu versés à un bénéficiaire admissible, sauf si les paiements sont liés à la participation active à un programme admissible,
- (ii) les paiements versés aux établissements de formation publics ou privés pour des coûts d'infrastructure;

« période de transition » désigne la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2009 et se terminant le 31 mars 2011;

« programmes admissibles » désigne les programmes et services portant sur le marché du travail offerts par la Colombie-Britannique et décrits à l'article 29.3.

## **BUT**

28.2 Le but de la présente Partie de cette Entente est de préciser :

- (a) les programmes portant sur le marché du travail de la Colombie-Britannique admissibles au financement dans le cadre de cette Partie, les bénéficiaires admissibles à ces programmes et les coûts admissibles de ces programmes pour lesquels les nouveaux investissements accordés à la Colombie-Britannique par le Canada peuvent être utilisés;
- (b) le montant du financement qui sera accordé par le Canada à la Colombie-Britannique en vertu de cette Partie à chaque exercice financier pendant la période de transition;
- (c) le cadre de responsabilisation pour le financement accordé en vertu de cette Partie.

## **PROGRAMMES ADMISSIBLES**

28.3 Pendant la période de transition, la Colombie-Britannique convient d'offrir des programmes portant sur le marché du travail pour :

- (a) accroître la participation au marché du travail des bénéficiaires admissibles en les aidant à retourner sur le marché du travail, à obtenir ou conserver un emploi, ou à tenir à jour ou développer leurs compétences professionnelles;
- (b) appuyer les employeurs et les communautés à faire face aux adaptations de la main-d'œuvre touchant des bénéficiaires admissibles.

Ces programmes peuvent comprendre, entre autres, des programmes qui encouragent les activités suivantes :

- (i) aider les bénéficiaires admissibles à mettre leurs propres entreprises sur pied ou à devenir travailleurs autonomes;
- (ii) appuyer des projets qui créent des emplois pour des bénéficiaires admissibles;
- (iii) appuyer le perfectionnement des compétences et la formation des bénéficiaires admissibles;
- (iv) fournir une aide pour favoriser la mobilité et le transfert des bénéficiaires admissibles;
- (v) appuyer les employeurs et les communautés à élaborer et mettre en œuvre des plans ou des stratégies d'adaptation de la main-d'œuvre.

## **BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES**

28.4 La Colombie-Britannique convient d'utiliser le financement accordé en vertu de cette Partie afin d'offrir une aide :

- (a) aux personnes sans emploi touchées par le ralentissement économique au Canada;
- (b) aux travailleurs dans les secteurs, les métiers ou les communautés touchés par le ralentissement économique, incluant:
  - (i) les secteurs sous pression en raison d'une baisse de la demande ou d'autres facteurs (e.g. la construction, les industries pétrolières et minières);
  - (ii) les métiers dans les industries en perte de vitesse (par exemple, la foresterie);
  - (iii) les communautés qui dépendent d'un seul employeur ou d'un seul secteur ((e.g. Sparwood, Kitimat, Elkford, Houston, Logan Lake, Mackenzie, Fort St. James, and Fraser Lake).

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

28.5 Sous réserve des modalités de cette Partie et de la Partie 3 de cette Entente, pour chacun des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, le Canada convient de verser à la Colombie-Britannique pour les coûts admissibles encourus au cours de cet exercice financier, un montant ne dépassant pas le montant, arrondi au mille près, calculé au moyen de la formule suivante :

$$C \times (A/B)$$

où

C représente 245 millions de dollars;

A est le nombre moyen de personnes sans emploi au Colombie-Britannique calculé en faisant la moyenne,

- (a) pour l'exercice financier 2009-2010, du nombre de personnes sans emploi à la Colombie-Britannique chaque mois entre les mois d'août 2008 et de janvier 2009, tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois;

(b) pour l'exercice financier 2010-2011, du nombre de personnes sans emploi à la Colombie-Britannique chaque mois entre les mois d'août 2009 et de janvier 2010, tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois;

B est la moyenne du nombre total de personnes sans emploi au Canada calculé en faisant la moyenne,

(a) pour l'exercice financier 2009-2010, du nombre de personnes sans emploi au Canada chaque mois entre les mois d'août 2008 et de janvier 2009, tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois; et

(b) pour l'exercice financier 2010-2011, le nombre de personnes sans emploi au Canada chaque mois entre les mois d'août 2009 et de janvier 2010, tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois.

28.6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Colombie-Britannique s'engage à ce que le financement fourni par le Canada en vertu de cette Partie ne remplace pas le niveau de financement normal qu'il accorde aux programmes portant sur le marché du travail visés au paragraphe 29.3, mais que ce financement soit utilisé pour soutenir des activités supplémentaires dans le cadre de ses programmes portant sur le marché du travail pour les bénéficiaires admissibles.

(2) Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que l'engagement pris au paragraphe (1) ne doit pas être interprété comme empêchant la Colombie-Britannique d'appliquer des mesures de contrôle des dépenses à l'échelle du gouvernement. La Colombie-Britannique accepte de ne pas cibler disproportionnellement les programmes financés en vertu de cette Partie si des mesures de contrôle des dépenses sont prises.

(3) L'engagement de la Colombie-Britannique sous le paragraphe (1) est également sujet à l'appropriation par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, à chaque exercice financier, de fonds suffisants pour maintenir le niveau de financement provincial normal.

(4) Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre suivant la fin de chaque exercice financier pendant la période de transition, la Colombie-Britannique convient de fournir au Canada un rapport certifié par un vérificateur indépendant attestant que la Colombie-Britannique s'est conformé, à tous égards importants, aux conditions des paragraphes (1) et (2).

28.7 Les contributions versées par le Canada en vertu de cette Partie doivent être utilisées uniquement pour couvrir les coûts admissibles. La Colombie-Britannique sera responsable des dépenses liées aux coûts admissibles encourus au cours de chaque exercice financier pendant la période de transition, en excès du montant de la contribution du Canada pour cet exercice en vertu de cette Partie.

28.8 Dans le cadre de cette Partie de l'Entente, tout paiement est effectué sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement du Canada pour l'exercice financier au cours duquel le paiement doit être effectué.

28.9 À chaque exercice financier visé au paragraphe 29.5, le Canada effectuera le paiement de sa contribution en vertu de cette Partie au titre des coûts admissibles de la Colombie-Britannique en deux versements égaux. Le premier versement sera effectué le ou vers le 15 avril de chaque exercice financier et le deuxième versement sera effectué le ou vers le 15 septembre de chaque exercice financier. Le montant de chaque versement sera égal à 50 pour cent du montant

maximum de la contribution payable au cours de l'exercice financier en question, tel que déterminé en vertu du paragraphe 29.5 de cette Entente.

28.10 Si le montant de la contribution faite à la Colombie-Britannique en vertu de cette Partie au cours d'un exercice financier visé au paragraphe 28.5 est supérieur au montant auquel la Colombie-Britannique a droit pour cet exercice financier, l'excédent constitue une dette envers le Canada et il devra être remboursé au Canada immédiatement.

28.11 La Colombie-Britannique reconnaît que le financement qu'il lui a été versé en vertu de cette Partie et qui n'a pas été utilisé à la fin d'un exercice financier et doit être remboursé en vertu du paragraphe 28.10, ne sera pas ajouté par le Canada à la contribution maximale payable à la Colombie-Britannique pour l'exercice financier suivant.

## **MODALITÉS DE PRESTATION DE SERVICES**

28.12 Les articles 13 et 14 de cette Entente s'appliquent à l'élaboration et à la prestation des programmes admissibles financés en vertu de cette Partie.

## **CADRE DE RESPONSABILISATION**

28.13 (1) Pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, la Colombie-Britannique convient d'inclure dans ses plans annuels visés au paragraphe 23(2) de cette Entente:

- (a) une description des bénéficiaires admissibles qui doivent être visés comme priorités pour les programmes admissibles financés en vertu de cette Partie au cours de l'exercice financier;
- (b) une description des secteurs de programme prioritaires au cours de l'exercice financier financés en vertu de cette Partie et des objectifs visés;
- (c) une courte description des programmes admissibles, des activités et des dépenses prévues pour l'exercice financier, par secteur prioritaire qui font l'objet d'un financement en vertu de cette Partie.

(2) Lors de l'identification des bénéficiaires admissibles qui seront visés comme priorités pour les programmes admissibles financés en vertu de cette Partie, la Colombie-Britannique convient de donner la priorité aux bénéficiaires admissibles qui sont le plus dans le besoin, comme

- (a) les travailleurs de longue date dans les industries, les secteurs et les régions qui font face à un ajustement structurel et qui devront probablement changer de métier ou de secteur;
- (b) les travailleurs mis à pied ou qui risquent de l'être, mais dont les compétences restent en demande, sinon à court terme, au moins à moyen terme, et les travailleurs dont les compétences sont étroitement liées aux compétences exigées dans les secteurs en croissance ou pour de nouvelles occasions.

28.14 Pour chacun des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, la Colombie-Britannique convient d'inclure dans ses états financiers annuels vérifiés, en vertu de l'article 24 de cette Entente, un relevé montrant le montant reçu du Canada en vertu de cette Partie pour l'exercice financier et le montant des coûts admissibles encourus par la Colombie-Britannique au titre des programmes admissibles financés en vertu de cette Partie. Le rapport fournira également:

- (a) les coûts des programmes encourus au titre de chaque programme admissible au cours de l'exercice financier;

- (b) les coûts totaux d'administration des programmes encourus au cours de l'exercice financier.

28.15 (1) Pour mesurer le rendement des programmes admissibles financés en vertu de cette Partie, la Colombie-Britannique convient de :

- (a) collecter et compiler, de la manière présentée à l'annexe 2, l'information sur les indicateurs de rendement établis à l'annexe 2 concernant les bénéficiaires admissibles, le type d'intervention reçue dans le cadre des programmes admissibles et les résultats des interventions financées en vertu de cette Partie pour chaque exercice financier pendant la période de transition;

- (b) fournir les informations au Canada, dans un format et de la façon convenue conjointement entre le Canada et la Colombie-Britannique, au plus tard cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier auquel l'information se rapporte.

(2) Pendant un exercice financier en vertu de cette Partie, lorsque des activités appuyées dans le cadre d'un programme admissible ne demandent pas de fournir une aide directement aux bénéficiaires admissibles, la Colombie-Britannique convient de :

- (a) préparer un rapport narratif décrivant les activités appuyées, le niveau de financement fourni pour appuyer ces activités et les résultats prévus pour ces activités;

- (b) fournir une copie du rapport au Canada au plus tard cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier auquel le rapport se rapporte.

28.16 Au plus tard 2 mois suivant la fin de chaque trimestre (c.-à-d. chaque période de trois mois) pendant la période de transition, la Colombie-Britannique convient de fournir au Canada un rapport sur le nombre estimatif de bénéficiaires admissibles desservis et les activités financées en vertu de cette Partie pendant le trimestre. Pour plus de certitude, le premier rapport doit être présenté au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2009. Le deuxième est dû le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Le troisième est dû le 1<sup>er</sup> mars 2010 et le quatrième est dû le 1<sup>er</sup> juin 2010. De même, les rapports de l'exercice financier 2010-2011 sont dus le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le 1<sup>er</sup> décembre 2010, le 1<sup>er</sup> mars 2011 et le 1<sup>er</sup> juin 2011.

28.17 Pour chacun des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, la Colombie-Britannique convient d'inclure, dans son rapport annuel à la population de la Colombie-Britannique visé à l'article 26 de cette Entente, les résultats attribuables au financement versé par le Canada en vertu de cette Partie. Les résultats seront basés sur les indicateurs de rendement visés au paragraphe 28.15.

28.18 La Colombie-Britannique convient d'inclure dans l'évaluation visée à l'article 28 de cette Entente, une évaluation de l'impact et de l'efficacité des programmes admissibles et du financement versé à cet égard en vertu de cette Partie de cette Entente.

22. L'Entente est modifiée de nouveau par l'ajout du titre suivant immédiatement après l'article 28.18 et avant l'article 29:

**« PARTIE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES »**

24. L'article 30 de l'Entente est modifié en remplaçant les mots « aux programmes admissibles du Colombie-Britannique » à la ligne 3 par « en vertu de cette Entente ».

25. L'article 32 de l'Entente est modifié en

(a) ajoutant une virgule après « 24 » à la ligne 2;

(b) supprimant le mot « et » après 24 et ajoutant « et 28.10 après 26 ».

26. L'article 37 est modifié en ajoutant la phrase suivante :

Le 31 mars 2011, ou n'importe quand après cette date, l'une ou l'autre des parties peut résilier cette Entente sans motif en donnant un préavis écrit de 12 mois à l'autre partie l'avisant de son intention de résilier l'Entente.

27. L'annexe 3 de l'Entente est modifiée en ajoutant l'article suivant immédiatement après l'article 6:

« 7. Dans cette annexe, les « programmes admissibles » se rapportent aux programmes admissibles financés en vertu des Parties I et 2 de l'Entente. »

## ANNEXE 2

### Modifications à la version française de l'Entente Canada - Colombie-Britannique sur le développement du marché du travail

1. L'Entente Canada - Colombie-Britannique sur le développement du marché du travail est modifiée par l'ajout du titre et de l'article suivants après l'article 14 :

#### *Augmentation ciblée de deux ans de la contribution aux coûts des prestations et mesures de la Colombie-Britannique*

- « 14A. Nonobstant les dispositions contenues à l'article 13, pour chacun des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, le Canada convient d'augmenter la contribution maximale payable en vertu de l'article 13 au titre des coûts des prestations et mesures provinciales de la Colombie-Britannique, d'un montant n'excédant pas le montant, arrondi au mille près, calculé au moyen de la formule suivante:

$$C \times (A/B)$$

où

C représente 500 millions de dollars;

A est le nombre moyen de personnes sans emploi à la Colombie-Britannique calculé en faisant la moyenne,

(a) pour l'exercice financier 2009-2010, du nombre de personnes sans emploi à la Colombie-Britannique pour chaque mois entre les mois d'août 2008 et de janvier 2009, (y compris), tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois;

(b) pour l'exercice financier 2010-2011, du nombre de personnes sans emploi à la Colombie-Britannique pour chaque mois entre les mois d'août 2009 et de janvier 2010, (y compris), tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois.

B est la moyenne du nombre total de personnes sans emploi au Canada calculé en faisant la moyenne,

(a) pour l'exercice financier 2009-2010, du nombre de personnes sans emploi au Canada pour chaque mois entre les mois d'août 2008 et de janvier 2009, tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois;

(b) pour l'exercice financier 2010-2011, du nombre de personnes sans emploi au Canada pour chaque mois entre les mois d'août 2009 et de janvier 2010, tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois.

